



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la population et des migrants SPoMi
Amt für Bevölkerung und Migration BMA

Route d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot

Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative

(Cette autorisation n'est pas requise pour les titulaires de permis C)

Prise d'emploi

Indépendant

Activité accessoire

Prolongation ou renouvellement d'un permis
de séjour avec activité lucrative

Changement d'employeur (ne concerne
pas les ressortissants de l'UE et de l'AELE)

Instructions

- Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté du Liechtenstein, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède : pour les ressortissants de ces Etats, il suffit de compléter les points 1 à 14 du formulaire.
- **R ressortissants d'autres Etats** : le formulaire est à compléter intégralement. Lors de la 1ère demande d'autorisation de séjour et de travail, ou en cas de changement d'employeur, à joindre la copie du contrat de travail (art. 22 OASA).

Employeur

1. Nom et prénom (resp. raison sociale)

2. Adresse

3. Genre d'exploitation

4. Adresse électronique

5. Téléphone – Fax

Tel:

Fax:

6. Personne de référence

Employé

7. Nom et prénom
8. Date de naissance exacte
9. Etat civil
10. Nationalité
11. Adresse actuelle
12. Profession exacte dans l'entreprise requérante
13. Date d'entrée en service et durée du contrat
14. Temps de travail hebdomadaire
15. Salaire brut
16. Est-il prévu un 13ème salaire ?
17. Prestations éventuelles en nature
18. Le conjoint est-il en Suisse
19. Si oui, nom, prénom, date de naissance et adresse

Lieu, date et signature de l'employeur

Lieu, date et signature de l'employé

Remarque :

Tout étranger tenu d'obtenir une autorisation doit déclarer son arrivée au plus tard 14 jours avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative (art. 12 al.1 LEI, 10 al. 2 OASA)